

Marie Moret à Henri Buridant, 24 novembre 1898

Auteur·e : [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteInv. n° 1999-09-60

Collation2 p. (102r, 103r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Henri Buridant, 24 novembre 1898, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 13/01/2026 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53471>

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [24 novembre 1898](#)

Lieu de rédaction 14, rue Bourdaloue, Nîmes (Gard)

Destinataire [Buridant, Henri \(1864-1927\)](#)

Lieu de destination Guise (Aisne) - Familistère

Description

Résumé Sur le changement de domicile électoral de Buridant et la loi sur la presse : Fabre et Moret sont d'avis que Buridant devrait écrire au Procureur de la République pour savoir si une déclaration est nécessaire. Transmet ses salutations à mesdames Louis et Roger. Dans le post-scriptum, demande à Buridant de donner à Louis-Victor Colin cinq exemplaires du numéro de novembre 1898 du *Devoir* dès sa réception à Guise.

Mots-clés

[Administration et édition du journal Le Devoir](#)

Personnes citées

- [Colin, Louis-Victor \(1865-1935\)](#)
- [Fabre, Auguste \(1839-1922\)](#)
- [Louis, Eugénie \(1867-\)](#)
- [Roger \[madame\]](#)

Événements cités [Loi sur la liberté de la presse \(29 juillet 1881, France\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 29/09/2024

5. V. 1873
Lettre le 24 Novembre
1873

Mon cher Burdant,

La même affaire qui je parle
au cheffement de votre domicile
deux et trois mois en arre arriée
au moment de mon départ et
où je conseille le loi sur la
peine pour dévaly de cette manière
peut faire que votre chose
ne tombe pas sous le coup des
articles 7 et 8 de la loi sur la
peine (en date du 29 juillet
1861) qui obligent à déclaration
d'un papier timbré et signé
des francs, dans les deux
jours qui suivent la manife-
tation.

Voici les articles 7 et 8
Nouvel article 7 de la loi
sur la:

- 1^{er} Avant le publication de tant journal ou
avis public que il ait fait auquel de
procéder de la république une déclaration
comme suit :
- 1^{er} de titre du journal
 - 2^o Le nom et le nom de l'éditeur
 - 3^o L'indication de l'imprimerie
 - 4^o Toute indication dans les conditions
où l'avis immédiat sera déclaré
dans les deux jours qui suivent
 - 5^o Art 8. Les déclarations seront faites
par écrit, sur papier timbré et signé
des francs. L'en sera donnée réception.

On peut dire que nous
n'ay pas chargé notre dommages
proportionnellement à la manife-
tation tout comme avant la

Familistère ; néanmoins
 M. Fabre et moi sommes
 d'avis que nous feriez bien
 à écrire une lettre au
 Procureur de la République
 pour savoir - avant la
 publication d'un nouveau
 numéro du journal -
 si nous avons à faire la
 déclaration sur papier
 timbré touchant notre
 nouveau domicile
 légal.

Pensez-moi
 donc sans retard sur
 la réponse de M. le
 Procureur ; car le
Journal de Décembre est

en composition.

Vous sommes aviles
 ici ; mais - en bonne santé ;
 et nous prions maintenant
 de penser à nos amis notre
 meilleure association, en com-
 mencant - à l'occasion - par
 nos deux amis et frères.

Entrez le famille à une
 fois M. Fabre espouse
 à vous et aux autres ses
 sentiments les meilleurs

M. Gader

M. G. que nous avons reçus
 le bulletin du Devoir de Novembre
 envoiez-en 3 exemplaires à M.
 Colin ; cela a été entendu entre
 lui et moi avant hier au moment
 de mon départ.